

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/06/15/2011203624/justel>

Dossier numéro : 2011-06-15/08

Titre

15 JUIN 2011. - Arrêté du Gouvernement portant exécution du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-02-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 27-07-2011 page : 43455

Entrée en vigueur : 01-01-2010

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[Chapitre 2.](#) - Dispositions relatives à la comptabilité budgétaire

[Section 1re.](#) - Budget

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Règles budgétaires

Art. 5

[Chapitre 3.](#) - Dispositions relatives à la comptabilité financière

[Section 1re.](#) - Plan comptable

Art. 6

[Section 2.](#) - Règles comptables

Art. 7-9

[Chapitre 4.](#) - Acteurs financiers

[Section 1re.](#) - Ordonnateur

Art. 10-13

[Section 2.](#) - Comptable

Art. 14-15

[Section 3.](#) - Gestionnaire de caisse

Art. 16-17

[Chapitre 5.](#) - Contrôle interne

[Section 1re.](#) - Contrôle interne dans toutes les institutions

Art. 18-19

[Section 2.](#) - Contrôle interne dans les services de l'Administration générale

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 20-23

[Sous-section 2.](#) - Ministre du Budget

Art. 24-25

[Sous-section 3.](#) - Inspecteur des Finances

Art. 26-31

[Chapitre 6.](#) - Dispositions diverses

Art. 32

[Chapitre 7.](#) - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 33-39

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Cet arrêté est applicable aux institutions mentionnées à l'article 2, 2°, du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

1° règlement budgétaire: le décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone;

2° arrêté royal portant exécution de la loi contenant des dispositions générales : l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune;

3° services de l'Administration générale : les services de l'Administration générale au sens de l'article 2, 2°, a), du règlement budgétaire;

4° services à gestion séparée : les services à gestion séparée au sens de l'article 2, 2°, b), et de l'article 74 du règlement budgétaire;

5° les organismes d'intérêt public : les organismes d'intérêt public au sens de l'article 2, 2°, c), et de l'article 87 du règlement budgétaire.

[Chapitre 2.](#) - Dispositions relatives à la comptabilité budgétaire

[Section 1re.](#) - Budget

[Art. 3.](#) § 1er - Les services de l'Administration générale utilisent la grille figurant à l'annexe 1re du présent arrêté pour établir leur projet de budget des recettes.

Les services de l'Administration générale utilisent la grille figurant à l'annexe 2 du présent arrêté pour établir leur projet de budget général des dépenses et celle figurant à l'annexe 3 pour établir leur projet de budget administratif des dépenses.

§ 2 - Les services à gestion séparée et les organismes d'intérêt public utilisent la grille figurant à l'annexe 4 du présent arrêté pour établir leur projet de budget des recettes.

Les services à gestion séparée et les organismes d'intérêt public utilisent la grille figurant à l'annexe 5 du présent arrêté pour établir leur projet de budget des dépenses.

[Art. 4.](#) Les montants indiqués dans les budgets sont exprimés en milliers.

[Section 2.](#) - Règles budgétaires

[Art. 5.](#) Conformément à l'article 20 de l'arrêté royal portant exécution de la loi contenant des dispositions générales, l'obligation de paiement existe lorsque et au moment où, en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables, une dette existe à charge de l'entité comptable ou une créance existe en sa faveur, indépendamment de la date d'échéance de cette dette ou de cette créance.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables et de l'article 32, § 3, du règlement budgétaire, une obligation de paiement est censée exister à partir des moments suivants :

1° pour les traitements, pensions, primes occasionnelles et autres allocations particulières : au moment de la prestation; et pour les arriérés y afférents : au moment de la prestation, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent;

2° pour les travaux, fournitures et services, à l'exception des loyers et abonnements : au moment où le marché concernant des travaux, des fournitures et des services a été exécuté et réceptionné;

3° pour l'acquisition et la vente de biens immobiliers : au moment où la vente est parfaite entre parties;

4° pour les subventions dont l'octroi est réglé par des dispositions organiques : au moment où elles sont dues selon ces dispositions organiques;

5° pour les subventions dont l'octroi n'est pas réglé par des dispositions organiques : à la date à laquelle l'arrêté ou l'acte d'allocation entre en vigueur;

6° pour les contributions versées à des organismes internationaux en exécution de traités : à la date où elles sont dues en vertu de l'obligation contractuelle;

7° pour les contributions volontaires à des organismes internationaux : à la date à laquelle l'arrêté ou l'acte d'allocation entre en vigueur;

8° pour les octrois de crédit et participations : à la date à laquelle l'arrêté ou l'acte d'allocation entre en vigueur;

9° pour les jugements et arrêts ou autres actes qui mettent fin à des litiges : à la date où ces jugements ou actes acquièrent force exécutoire;

10° pour les recettes fiscales : à la date de détermination du droit à recouvrer, conformément aux lois, décrets et dispositions réglementaires en vigueur; cependant, lorsque le versement précède la détermination du droit à recouvrer, la date à prendre en considération est la date de la réception des fonds;

11° pour les dégrèvements et remboursements fiscaux : à la date de détermination du montant.

[Chapitre 3.](#) - Dispositions relatives à la comptabilité financière

[Section 1re.](#) - Plan comptable

[Art. 6.](#) § 1er - Les institutions utilisent le plan comptable uniforme figurant à l'annexe 6 du présent arrêté pour tenir leur comptabilité financière.

Pour la consolidation des comptes au niveau de l'ensemble de l'Etat, c'est le plan comptable uniforme figurant à l'annexe 1re de l'arrêté royal portant exécution de la loi contenant des dispositions générales qui est utilisé.

§ 2 - Le cas échéant, le Ministre compétent en matière de Budget et de Finances détermine le numéro et l'intitulé des comptes à plus de trois chiffres dans le plan comptable.

[Section 2.](#) - Règles comptables

[Art. 7.](#) Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal portant exécution de la loi contenant des dispositions générales, les institutions utilisent les principes de classification et d'évaluation figurant à l'annexe 7 du présent arrêté.

[Art. 8.](#) Les livres et justificatifs visés à l'article 32, § 4, alinéa 2, du règlement budgétaire sont conservés pendant dix ans.

[Art. 9.](#) Les services à gestion séparée et les organismes d'intérêt public utilisent, pour tenir leur comptabilité, le même système de traitement des données que les services de l'Administration générale.

[Chapitre 4.](#) - Acteurs financiers

[Section 1re.](#) - Ordonnateur

[Art. 10.](#) En application des articles 23, § 2, 69, alinéa 2, 82 et 97 du règlement budgétaire, les ordonnateurs délégués :

1° des services de l'Administration générale sont désignés par le Gouvernement;

2° des services à gestion séparée sont désignés par le ministre compétent;

3° des organismes d'intérêt public sont désignés par leur règlement d'intérieur ou par une décision du Conseil d'administration approuvée par le Gouvernement.

Lors de toute désignation d'ordonnateurs délégués, les éléments suivants sont au moins consignés par écrit :

1° le nom ou la fonction des personnes auxquelles la compétence d'ordonnancement est déléguée;

2° l'objet de la compétence d'ordonnancement déléguée;

3° le plafond des dépenses pouvant être réalisées dans le cadre de la compétence d'ordonnancement déléguée.

[Art. 11.](#) Les ordonnateurs délégués des organismes d'intérêt public sont désignés lors de chaque renouvellement complet du Conseil d'administration prévu par le décret organique y afférent. Le cas échéant, les règlements d'ordre intérieur seront adaptés.

[Art. 12.](#) Les ordonnateurs subdélégués sont désignés par l'ordonnateur de l'institution, aux mêmes conditions que les ordonnateurs délégués.

[Art. 13.](#) Le montant visé à l'article 24, § 6, 2°, du règlement budgétaire s'élève à 5.500 EUR.

[Section 2.](#) - Comptable

[Art. 14.](#) En application de l'article 25, § 1er, du règlement budgétaire, les comptables :

1° des services de l'Administration générale sont désignés par le Gouvernement;

2° des services à gestion séparée sont désignés par le ministre compétent;

3° des organismes d'intérêt public sont désignés par le Conseil d'administration.

Une copie de la décision portant désignation est transmise pour information à la Cour des Comptes.

[Art. 15.](#) Lorsque le comptable, conformément à l'article 25, § 5, du règlement budgétaire, délègue certaines missions à des agents placés sous sa responsabilité hiérarchique, cette délégation s'opère par écrit et est approuvée par l'organe qui a désigné le comptable.

Lors de toute délégation de missions, les éléments suivants sont au moins consignés par écrit :

1° le nom des personnes auxquelles certaines missions sont déléguées;

2° l'objet des missions déléguées;

3° le plafond des dépenses pouvant être réalisées dans le cadre des missions déléguées.

Une copie de la décision portant délégation est transmise pour information à la Cour des Comptes.

[Section 3.](#) - Gestionnaire de caisse

[Art. 16.](#) La création d'une caisse par le comptable conformément à l'article 26 du règlement budgétaire s'opère par écrit et est approuvée par l'organe qui a désigné le comptable.

Lors de toute création de caisse, les éléments suivants sont au moins consignés par écrit :

1° le nom de la personne responsable de la caisse;

2° le plafond des paiements qui peuvent être effectués par la caisse et des recettes autres que les ressources propres qui peuvent être acceptées.

Une copie de la décision portant création d'une caisse est transmise pour information à la Cour des Comptes.

[Art. 17.](#) Les plafonds mentionnés à l'article 16, alinéa 2, 2°, ne peuvent dépasser 1.000 EUR pour les paiements et 5.000 EUR pour les recettes acceptées.

Les liquidités ne peuvent dépasser le montant de 5.000 EUR après un versement.

[Chapitre 5.](#) - Contrôle interne

[Section 1re.](#) - Contrôle interne dans toutes les institutions

[Art. 18.](#) Les institutions utilisent les lignes directrices de l'INTOSAI sur les normes de contrôle interne dans le secteur public (INTOSAI GOV 9100) pour mettre en place leur contrôle interne.

[Art. 19.](#) Le délai mentionné à l'article 44, § 4, du règlement budgétaire et dont dispose l'ordonnateur délégué pour intervenir avant que l'ordonnateur ne soit informé est de trente jours.

Le délai mentionné dans le même paragraphe et dont dispose l'ordonnateur pour intervenir avant que la Cour des Comptes ne soit informée est de quarante-cinq jours.

[Section 2.](#) - Contrôle interne dans les services de l'Administration générale

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. 20.](#) Le contrôle budgétaire relève du Gouvernement et du Ministre du Budget. Ils sont assistés par l'Inspection des Finances.

Le contrôle budgétaire porte sur les projets de décision du Gouvernement et de ses ministres ainsi que sur les services de l'Administration générale.

[Art. 21.](#) Le Ministre du Budget informe régulièrement le Gouvernement sur la situation financière et budgétaire ainsi que sur les perspectives concernant l'exécution du budget.

Le Gouvernement détermine son attitude à l'égard des propositions de décret et de leurs amendements dont l'adoption serait de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

[Art. 22.](#) Lorsque plusieurs Inspecteurs des Finances sont accrédités auprès du Gouvernement, celui-ci peut, après concertation avec le chef du Corps de l'Inspection des Finances, attribuer certains domaines aux différents Inspecteurs.

[Art. 23.](#) Le préambule d'un arrêté mentionne, avec l'indication de la date, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

En cas d'application de l'article 25, alinéa 2, l'accord du Ministre du Budget n'est pas mentionné dans le préambule.

[Sous-section 2.](#) - Ministre du Budget

[Art. 24.](#) En collaboration avec les ministres fonctionnellement compétents, le Ministre du Budget élabore les avant-projets des décrets contenant le budget et ses ajustements, les propositions d'amendements à ces projets de décret et les projets d'arrêté portant nouvelle répartition des allocations de base.

[Art. 25.](#) L'accord du Ministre du Budget est requis pour :

1° tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire devant être proposé au Gouvernement pour décision et de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses. Le ministre compétent demande l'accord du Ministre du Budget et lui présente, à cette fin, l'avis émis par l'Inspecteur des Finances;

2° toute acquisition ou cession d'un immobilier ainsi que pour l'octroi de cautions.

Lorsque le Ministre du Budget soumet lui-même un texte au Gouvernement en tant que ministre fonctionnellement compétent, son accord est de droit censé être donné.

Par dérogation au premier alinéa, l'accord du Ministre du Budget n'est pas requis lorsque l'Inspecteur des Finances constate dans son avis qu'il n'y a aucune influence sur les recettes ou les dépenses.

[Sous-section 3.](#) - Inspecteur des Finances

[Art. 26.](#) § 1er - L'Inspecteur des Finances assume la fonction de conseiller budgétaire et financier du Gouvernement et des ministres. En cette qualité, il peut adresser toute suggestion au Gouvernement et aux ministres, d'initiative ou sur demande.

Il peut être chargé par le Gouvernement et les ministres d'émettre des avis sur des questions budgétaires et financières. Ces missions peuvent également consister à investiguer sur des agissements de personnes juridiques dépendant de la Communauté germanophone ou sur des bénéficiaires de subsides.

§ 2 - L'Inspecteur des Finances contrôle l'exécution du budget au nom du Ministre du Budget. Ce contrôle a lieu a priori dans les cas fixés aux articles 28 et 29. Il a lieu a posteriori dans les domaines qui sont fixés annuellement par le Ministre du Budget.

§ 3 - Les avis de l'Inspecteur des Finances se basent exclusivement sur les critères suivants : légalité, utilité, efficacité, efficience, compatibilité budgétaire. Il examine en outre la conformité aux décisions, directives et programmes du Gouvernement.

L'Inspecteur des Finances a un droit de regard illimité dans le cadre de ses missions. Tous les intéressés sont tenus de le renseigner.

L'Inspecteur des Finances remplit ses missions en toute indépendance et ne prend pas part à la politique gouvernementale ni à la conduite de l'administration.

[Art. 27.](#) L'Inspecteur des Finances est impliqué dans la confection du budget et des ajustements. A la demande du Ministre du Budget, il rend des avis sur les avant-projets des décrets contenant le budget et ses ajustements, les propositions d'amendements à ces projets de décret et les projets d'arrêtés portant nouvelle répartition des allocations de base.

[Art. 28.](#) L'avis préalable de l'Inspecteur des Finances est requis :

1° lorsque l'accord du Ministre du Budget est requis conformément à l'article 25;

2° pour tout autre projet d'arrêté, de circulaire ou de décision de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses.

A la demande du ministre compétent, le Ministre du Budget peut, dans des cas urgents, exiger que l'avis soit donné dans le délai qu'il détermine.

[Art. 29.](#) Par dérogation à l'article 28, 2°, l'avis de l'Inspecteur des Finances n'est pas requis pour :

1° toute décision en matière de personnel prise en application du statut administratif et pécuniaire, exception faite des nouveaux engagements et nouvelles nominations lorsqu'il ne s'agit pas de contrats de remplacement d'une durée inférieure à un an;

2° des missions en Belgique et à l'étranger;

3° des marchés publics de travaux jusqu'à [1 30.000]¹ EUR hors T.V.A.;

4° des marchés publics de fournitures et de services jusqu'à 10.000 EUR hors T.V.A.;

5° des subventions ou dotations :

a) dont le montant et les bénéficiaires font l'objet d'une inscription nominative au budget;

b) qui sont octroyées en vertu d'un décret ou d'un règlement par des décisions conditionnelles sans marge de manoeuvre;